

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500-06-001128-210

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC
INC.

- et -

LEONA BONSPILLE

Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE MODIFIÉE DES DEMANDERESSES POUR LA MODIFICATION DE
LEUR DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR LA SUBSTITUTION DE LA MEMBRE DÉSIGNÉE**

(Art. 585 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. Contexte et objet du recours

1. Le 1^{er} février 2021, les demandereses Femmes Autochtones du Québec (ci-après « FAQ ») et Mme Leona Bonspille ont déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* (« Demande pour autorisation »), agissant respectivement à titre de représentante et de membre désignée pour le compte des personnes visées par la règle *McIvor 1*, ainsi que de leurs ascendants et de leurs descendants en ligne directe éligibles au statut d'Indien.
2. La Demande pour autorisation a été déposée suite à la disjonction de l'instance dans le dossier C.S. 500-06-001005-194, telle qu'autorisée par cette Cour le 10 décembre 2020.
3. Tel que décrites par la Demande pour autorisation, les personnes visées par la règle *McIvor 1* sont celles :
 - a. qui sont nées hors mariage d'une mère indienne et d'un père non-indien, avant le 17 avril 1985 (soit la date d'entrée en vigueur des amendements aux règles d'inscription de la *Loi sur les Indiens* effectués par le projet de loi C-31);

- b. à l'égard de qui le Registraire des Indiens n'a jamais rendu une décision ou déclaration finale qu'elles n'étaient pas éligibles au statut d'Indien parce que leur père était non-indien, tel que le permettait la loi avant 1985; et
 - c. qui se sont vu reconnaître le statut d'Indien après 1985 en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 1985, et ce, malgré leur droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a).
4. Le droit au statut en vertu de l'alinéa 6(1)a pour les enfants illégitimes d'une Indienne et d'un non-Indien a été reconnu par le Registraire en 2006, dans le cadre du litige l'opposant à Mme Sharon McIvor, qui était jusqu'alors inscrite en vertu du paragraphe 6(2) : *McIvor et al. v. The Registrar, Indian and Northern Affairs and al.*, 2007 BCSC 26 (« *McIvor I* »). Madame McIvor est née hors mariage en 1948 d'un père considéré non indien et d'une mère indienne.
 5. Après 2006, le Registraire a adopté une nouvelle interprétation de la règle d'admissibilité au statut pour les enfants illégitimes d'une Indienne et d'un non-Indien, leur reconnaissant le droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a, à moins que le Registraire n'ait déclaré avant 1985 que le père de l'enfant était non-indien¹. Cette nouvelle interprétation, qui a pour effet de permettre aux personnes concernées de transmettre leur statut à leurs enfants sans égard au statut de l'autre parent, n'a pourtant pas été divulguée au public ni aux personnes visées.
 6. En 1982, la demanderesse Leona Bonspille a eu un fils, Patrick Boileau, né hors mariage d'un père non indien; il fut inscrit en 1987 en vertu du paragraphe 6(2), tout comme Sharon McIvor. Ni la demanderesse ni son fils n'ont été informés de l'adoption de la nouvelle règle d'interprétation de 2006, de sorte que le statut de M. Boileau ne fut rectifié qu'en 2018 à sa demande expresse. C'est à ce moment que les deux enfants de M. Boileau (nés d'une mère non indienne) ont été inscrits comme Indiens et ont été ajoutés à la liste des membres de leur bande indienne.
 7. Les demandereses désirent exercer une action collective afin que soient notamment reconnus et compensés les dommages moraux et pécuniaires subis par les membres du groupe en raison de l'omission volontaire du défendeur de les informer de cette nouvelle interprétation et de corriger leur inscription au registre. Cette omission a privé le fils de Leona Bonspille du statut auquel il avait droit et a également privé les enfants de ce dernier des services et des programmes auxquels ils avaient droit ainsi que de la reconnaissance de leur appartenance à la communauté de leur père et de leur grand-mère.

¹ Les enfants illégitimes qui avaient fait l'objet d'une protestation et dont les noms avaient été rayés du registre des Indiens sous l'ancienne loi ont obtenu le droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c) en vertu des amendements de 1985.

II. Historique procédural

8. Le 30 mars 2021, le défendeur a déposé une Demande pour permission de produire une preuve appropriée. Dans celle-ci, le défendeur soutient que la Demande pour autorisation ne respecte pas les critères d'autorisation des paragraphes 575 (2) et (4) *C.p.c.*
9. Selon le défendeur, le changement d'interprétation du Registraire suite au dossier *McIvor* ne s'appliquait pas à la demanderesse Leona Bonspille ni à son fils, car il visait uniquement les enfants illégitimes nés avant le 14 août 1956 et inscrits sous l'alinéa 6(1)c) en raison de paternité non-indienne.
10. En effet, à partir de 1951, les enfants illégitimes d'une Indienne étaient inscrits sur la liste de bande de leur mère « à moins que le registraire ne soit convaincu que le père de l'enfant n'était pas un Indien et n'ait déclaré que l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit » : L.C. 1951, c. 19, al. 11e). En 1956, la *Loi sur les Indiens* fut modifiée pour exiger qu'une telle exclusion soit fondée sur une protestation déposée dans un délai de douze mois et démontrant que le père était non indien : L.C. 1956, c. 40, par. 2(2), 3(2).
11. Le Registraire aurait donc traité différemment les enfants nés hors mariage d'une mère indienne avant le 14 août 1956, les considérant comme exclus sous l'ancienne loi si leur paternité lui était connue – même en l'absence de décision formelle à ce sujet – et les aurait plutôt inscrits sous la nouvelle loi de 1985 en vertu de l'alinéa 6(1)c).
12. Selon l'interprétation restrictive de *McIvor I* proposée par le défendeur :
 - a. le Registraire a reconnu dès 1988 que les enfants illégitimes d'une Indienne et d'un père non indien avaient le droit à l'inscription sous l'ancienne loi, s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une décision du Registraire concernant leur paternité et s'ils étaient nés après le 14 août 1956;
 - b. ces enfants avaient droit à l'inscription sous l'alinéa 6(1)a) en vertu de la Loi telle qu'amendée en 1985;
 - c. le seul changement apporté par *McIvor I* était d'étendre le droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a) aux enfants dans la même situation, mais nés avant le 14 août 1956.
- [...]
- [...]
- [...]
13. Par sa Demande pour permission de produire une preuve appropriée, le défendeur propose la production de cinq pièces, soit :
 - a. une déclaration assermentée d'Andy Doraty, employé du bureau du registraire, pièce PGC-1 ;

- b. des extraits du Manuel d'inscription du registraire daté d'août 1988, pièce PGC-2 ;
 - c. deux lettres provenant du dossier d'inscription de Patrick Boileau, soit :
 - i. une lettre du registraire à Leona Bonspille en date du 30 avril 1987, pièce PGC-3;
 - ii. une lettre de la registraire Lynda Nicholas de Kanesatake du 13 novembre 2018, pièce PGC-4;
 - d. une lettre du registraire à Leona Bonspille en date du 21 octobre 1986, extraite de son dossier d'inscription, pièce PGC-5.
14. Le 2 juillet 2021, en vue de clarifier le sens à donner à la règle *McIvor 1*, les demanderesses ont déposé une *Demande des demanderesses pour la modification de leur demande pour autorisation d'exercer une action collective*, qui incluait comme pièce R-1 ladite *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*.
15. La Demande modifiée du 2 juillet 2021 élargit le groupe de membres de l'action pour tenir compte des personnes étant nées avant le 14 août 1956 qui ont été inscrites en vertu de l'alinéa 6(1)c) alors qu'elles avaient droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a).
16. Le 29 septembre 2021, le défendeur a déposé une *Demande modifiée du Procureur général du Canada pour permission de produire une preuve appropriée*, qui maintient la position du défendeur quant à la portée de l'action proposée par les demanderesses et à l'absence d'intérêt de la membre désignée, et qui maintient sa proposition de produire les cinq pièces listées ci-dessus.
17. Le 17 novembre 2021, les demanderesses ont transmis au défendeur une version modifiée de leur Demande pour autorisation, qui vise notamment à inclure au dossier l'ensemble des pièces proposées par le défendeur, excepté la déclaration assermentée d'Andy Doraty.
18. Le 25 novembre 2021, les demanderesses ont déposé une *Contestation de la demande du défendeur pour permission de produire une preuve appropriée et Demande des demanderesses pour permission d'interroger le déclarant du défendeur*, dans laquelle les demanderesses annoncent notamment leur intention de modifier leur Demande pour autorisation de sorte à inclure les pièces proposées par le défendeur au soutien de leur procédure.
19. Le 29 novembre 2021, le défendeur a informé la Cour qu'il ne s'opposerait pas au dépôt de la demande modifiée des demanderesses en date du 17 novembre 2021.
20. Le 10 décembre 2021, le défendeur a également informé la Cour de son intention de retirer sa *Demande modifiée pour permission de produire une preuve appropriée*, compte tenu des dernières modifications proposées par les demanderesses.

21. À la fin de l'année 2021, alors que les demanderesse.s s'apprêtaient à déposer une demande modifiée pour permission de modifier leur Demande pour autorisation, Mme Bonspille a informé les procureur.es des demanderesse.s que son état de santé lui empêchait de continuer à agir comme demanderesse et membre désignée de l'action collective.
22. La demanderesse FAQ a alors entamé des démarches afin d'identifier une nouvelle membre désignée. Le 23 février 2022, les procureur.es du défendeur ont été informé.es de cette situation.
23. À la fin du mois de mai 2022, les demanderesse.s ont transmis au défendeur une nouvelle version de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective, qui désigne Mme Lucie Grenier pour remplacer Mme Bonspille à titre de demanderesse et membre désignée.
24. Peu de temps après, les procureur.es des demanderesse.s ont eu le regret d'apprendre que Mme Bonspille est décédée le 25 mai 2022.
25. Le 7 octobre 2022, le défendeur a confirmé qu'il ne s'opposerait pas aux modifications proposées par les demanderesse.s en date de mai 2022.
26. Par la suite, les demanderesse.s ont apporté quelques modifications mineures à leur demande, qu'elles ont transmise au défendeur le 22 décembre 2022. Il s'agit de la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* (« Demande pour autorisation modifiée »), pièce **R-1 modifiée**.
27. Ainsi, la présente demande vise à apporter des modifications à la Demande pour autorisation afin de mieux cerner l'objet et la portée de l'action, afin d'inclure les pièces proposées en preuve par le défendeur et afin de substituer la demanderesse et membre désignée Mme Leona Bonspille par Mme Lucie Grenier.

III. Les modifications proposées

A. Clarification de l'objet et de la portée du recours

28. À la lumière de la compréhension différente de la règle *McIvor I* qui a été exprimée par le défendeur, les demanderesse.s désirent clarifier ce qu'elles entendent par ce terme et modifier la composition du groupe et les questions communes en conséquence.

[...]

[...]

29. Dans la Demande pour autorisation modifiée, pièce **R-1 modifiée**, les demanderesse.s spécifient que leur utilisation du terme « règle *McIvor I* » est large et inclut les personnes nées avant 1956 ainsi que celles nées après cette date, mais avant 1985. La Demande pour autorisation modifiée justifie cette utilisation, qui va au-delà de celle du défendeur (limitée aux personnes nées avant 1956), notamment en introduisant une nouvelle pièce, soit un guide publié par le MAINC en 1991, destiné aux agents à l'inscription (pièce P-11).

[...]

30. [...] La Demande pour autorisation modifiée élargit également la composition du groupe de membres pour y inclure les personnes qui ont été inscrites sous l'alinéa 6(1)c), puisqu'elles étaient considérées par le Registraire comme omises pour raison de paternité non-indienne, entre l'entrée en vigueur des amendements à la Loi sur les Indiens de 1985 et le jugement dans *McIvor* en 2007, malgré le fait qu'elles n'aient effectivement été omises ou retranchées du registre des Indiens en vertu de l'ancienne loi.
31. La différence entre l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a) et celle en vertu de l'alinéa 6(1)c) n'est par ailleurs pas anodine. Les enfants nés avant 1985 d'une personne inscrite sous l'alinéa 6(1)a) avaient eux aussi droit à l'inscription sous le même alinéa, et les petits-enfants avaient droit à l'inscription sous le paragraphe 6(2) sans égard à l'identité de leur autre parent. En revanche, les enfants d'une personne inscrite sous l'alinéa 6(1)c) étaient inscrits sous le paragraphe 6(2), si l'autre parent n'était pas Indien, et les petits-enfants n'étaient pas inscrits, si l'autre parent n'avait pas le droit à l'inscription.
32. Ainsi, la Demande pour autorisation modifiée vise tout individu :
- a. né hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une mère indienne et d'un père non indien;
 - b. à l'égard de qui le Registraire n'a jamais rendu une décision ou déclaration finales à l'effet qu'il n'était pas éligible au statut d'Indien parce que son père était non indien;
 - c. qui a été inscrit comme Indien par le Registraire après le 17 avril 1985 en vertu de l'alinéa 6(1)c) ou du paragraphe 6(2) de la Loi sur les Indiens nonobstant son droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a);
- de même que ses ascendants indiens et ses descendants éligibles au statut d'Indien.
33. Pour les demanderessees, le Registraire a reconnu de manière définitive, en 2007, le fait qu'il a agi illégalement, à partir du 17 avril 1985, lorsqu'il tenait compte de la paternité d'un enfant né hors mariage d'une mère indienne avant cette date, en l'absence d'une enquête ou d'une protestation en vertu de l'ancienne loi. En ce sens, une question a été ajoutée aux questions communes que les demanderessees entendent faire trancher (pièce **R-1 modifiée**, par. 143.b).
34. En outre, la Demande pour autorisation modifiée développe les prétentions des demanderessees en ce qui concerne la responsabilité du défendeur, notamment en fournissant une explication plus détaillée du cas de Sharon McIvor et de ses effets, et en donnant un exemple des actions récentes du Registraire pour corriger certaines inscriptions (pièce **R-1 modifiée**, par. 110 à 114).

35. Les demanderesse précisent également les fondements juridiques en matière de droits de la personne en vertu desquelles elles entendent faire condamner le défendeur à des dommages-intérêts et à des dommages punitifs. À cet égard, les demanderesse incluent une question commune portant sur l'existence de discrimination (pièce **R-1 modifiée**, par. 138, 141 et 143.c).
36. Par ailleurs, la Demande pour autorisation modifiée présente le contexte historique et législatif de manière plus détaillée, en ce qui concerne les amendements apportés à la *Loi sur les Indiens* en 2010, en 2017 et en 2019 (pièce **R-1 modifiée**, par. 46 à 57).

B. Ajout de la documentation proposée par le défendeur

37. Pour clarifier la portée et l'objet de l'action tel que décrit ci-dessus, des précisions concernant les politiques et l'application des politiques du défendeur ont été apportées aux sections III et IV de la Demande pour autorisation modifiée, pièce **R-1 modifiée**.
38. Les modifications sont notamment soutenues par la documentation déposée par le défendeur lors de sa Demande pour permission de produire une preuve appropriée du 30 mars 2021. Ces documents correspondent aux pièces P-12 à P-16 de la Demande pour autorisation modifiée, pièce **R-1 modifiée**.
39. Une liste des pièces, pièce **R-2**, est jointe à la présente demande.

C. Substitution de la demanderesse et membre désignée

40. De toute évidence, le décès de Mme Leona Bonspille rend impossible sa participation au dossier. En remplacement, une nouvelle demanderesse et membre désignée a été ajoutée à la Demande pour autorisation modifiée.
41. Des allégations, avec pièces au soutien, relativement à la situation familiale, à l'expérience et à l'intérêt à poursuivre de la demanderesse proposée, Mme Lucie Grenier, ont été ajoutées aux paragraphes 94 à 105 et 118 à 127 de la Demande pour autorisation modifiée, pièce **R-1 modifiée**.
42. En résumé, Mme Grenier est la fille d'un homme qui est né hors mariage d'une mère indienne et d'un père non déclaré, en 1940. De même que les autres personnes nées avant 1956 d'une mère indienne et d'un père non déclaré, le père de Mme Grenier fut inscrit sous l'al. 6(1)c) en 1986. Mme Lucie Grenier, née en 1965, fut inscrite sous le par. 6(2) en 1989.
43. Le statut de Mme Grenier a seulement changé suite aux amendements de 2019, alors qu'elle avait droit à l'inscription sous l'al. 6(1)a) depuis bien avant, tel que confirmé par la règle *McIvor 1* en 2007. Elle n'a jamais été informée de ce droit ni de l'adoption de la nouvelle règle d'interprétation. Ses enfants sont toujours en attente d'une décision du Registraire quant à leur statut. La situation de Mme Grenier correspond donc à celle des descendant.es des membres du groupe nés avant 1956.

44. Afin d'illustrer la situation des membres du groupe nés entre 1956 et 1985, des allégations à l'égard du fils de Mme Leona Bonspille, M. Patrick Boileau, se trouvent toujours dans la Demande pour autorisation modifiée (pièce **R-1 modifiée**, par. 64 à 71). Autrement, les allégués concernant la situation personnelle de Mme Bonspille ont été supprimés de la Demande pour autorisation modifiée.

IV. Pertinence et nécessité des modifications proposées

45. Les modifications proposées par les demanderesse sont pertinentes à l'analyse des critères de l'article 575 *C.p.c.*, notamment relativement à l'intérêt de la membre désignée.

46. Compte tenu de la complexité du recours, les modifications apportées concernant la responsabilité du défendeur sont également pertinentes à l'évaluation de la Cour quant au lien entre les faits allégués et les conclusions recherchées et permettront ainsi à la Cour de déterminer si l'exercice de l'action collective devrait être autorisé.

47. Surtout, les modifications ayant pour effet de remplacer la demanderesse et membre désignée sont nécessaires afin de permettre à la demanderesse FAQ d'agir comme représentante du groupe des membres de l'action. En tant qu'association, FAQ ne peut être représentante qu'après avoir désigné un membre, qui soit également membre du groupe de l'action, en vertu de l'article 571, al. 3, *C.p.c.*

48. Enfin, la présente demande permet d'éviter des débats subséquents d'une plus grande ampleur, notamment le débat sur la *Demande modifiée du Procureur général du Canada pour permission de produire une preuve appropriée* et, en ce sens, participe au bon déroulement de l'instance.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER les modifications de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*, telles que formulées à la pièce **R-1 modifiée**;

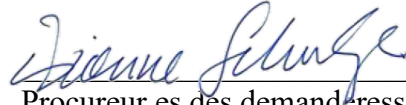
AUTORISER Mme Lucie Grenier à remplacer la demanderesse et membre désignée actuelle, Mme Leona Bonspille;

ORDONNER le dépôt de la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*, pièce **R-1 modifiée**, dans les 15 jours du jugement à intervenir;

PRONONCER toute autre ordonnance jugée nécessaire ou utile par la Cour pour assurer la protection de l'intérêt des membres;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 20 janvier 2023



Procureur.es des demandresses

M^e David Schulze

M^e Marie-Eve Dumont

M^e Sara Andrade

M^e Mary Eberts

Law Office of Mary Eberts

95 Howland ave.

Toronto (Ontario) M5R 3B4

Tél.: 647-962-5117

eberts@ebertslaw.onmicrosoft.com

DIONNE SCHULZE

507 Place d'Armes, bureau 502

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. : 514-842-0748

Télec. : 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

NO : 500-06-001128-210

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.

- ET -

LEONA BONSPILLE

Demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

DEMANDE MODIFIÉE DES DEMANDERESSES
POUR LA MODIFICATION DE LEUR DEMANDE
POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR LA
SUBSTITUTION DE LA MEMBRE DÉSIGNÉE

ORIGINAL

Me David Schulze
Me Marie-Eve Dumont
Me Sara Andrade
Dionne Schulze, s.e.n.c.
507, Place d'Armes, Suite 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. 514-842-0748
Télec. 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG4209

Dossier no : 7535-003